

LOIS

LOI n° 82-990 du 23 novembre 1982 modifiant la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique.

Les articles 1^{er}, 2 et 6 de la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — En vue du sauvetage des épaves maritimes ou de la suppression des dangers qu'elles présentent, il peut être procédé :

« — à la réquisition des personnes et des biens, avec attribution de compétence à l'autorité judiciaire, en ce qui concerne le contentieux du droit à indemnité ;

« — à l'occupation temporaire et la traversée des propriétés privées.

« Lorsque le propriétaire d'une épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer les dangers que présente cette épave, l'Etat peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire.

« Dans les cas prévus à l'alinéa précédent ou lorsque l'existence d'une épave remonte à plus de cinq ans, la déchéance des droits du propriétaire peut être prononcée par décision du ministre chargé de la marine marchande.

« Une épave peut être vendue au profit de l'Etat quand le propriétaire ne l'a pas revendiquée dans les délais qui seront fixés par voie réglementaire.

« Dans le cas où une épave est constituée par un navire et sa cargaison, la déchéance et la vente au profit de l'Etat prévues ci-dessus s'étendent à l'ensemble de cette épave, sans préjudice du recours du propriétaire de la cargaison contre le transporteur et, le cas échéant, contre l'affrètement.

« La créance des sauveteurs ainsi que celle des administrations qui procéderaient aux travaux de sauvetage est garantie par un privilège sur la valeur de l'épave de même rang que le privilège des frais pour la conservation de la chose.

« Art. 2. — L'administrateur des affaires maritimes et, dans les ports maritimes, les officiers de port et les officiers de port adjoints sont habilités à constater par procès-verbaux les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application. L'administrateur des affaires maritimes ne peut intervenir dans les ports militaires qu'à la demande du préfet maritime ou du commandant de la marine.

« L'administrateur des affaires maritimes peut, en vue de découvrir des épaves, procéder à des visites domiciliaires et des perquisitions dans les conditions prévues au code de procédure pénale. Il peut suivre les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettre sous séquestre.

Loi n° 82-990 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 356 (1981-1982) ;
Rapport de M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 25 (1981-1982) ;
Discussion et adoption le 8 avril 1982.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 762 ;
Rapport de M. Briand, au nom de la commission des lois, n° 824 ;
Discussion et adoption le 7 octobre 1982.

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 24 (1982-1983) ;
Rapport de M. Yvon, au nom de la commission des affaires économiques, n° 80 (1982-1983) ;
Discussion et adoption le 10 novembre 1982.

« Les procès-verbaux établis sont aussitôt transmis au procureur de la République.

« Dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, l'administrateur des affaires maritimes, les officiers de port et les officiers de port adjoints peuvent requérir directement la force publique. Ils peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance. »

« Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

« Dans les territoires d'outre-mer où il n'existe pas d'administrateur des affaires maritimes, d'officiers de port, d'officiers de port adjoints, les pouvoirs qui leur sont dévolus à l'article 2 sont exercés par le délégué du Gouvernement de la République. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 novembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
PIERRE MAUROY.

Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
GASTON DEFFERRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ROBERT BADINTER.

Le ministre de la défense,
CHARLES HERNU.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,
LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'environnement,
MICHEL CRÉPEAU.

Le ministre de la mer,
LOUIS LE PENSEC.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Autorisation à Electricité de France de proposer aux porteurs d'obligations 10,60 p. 100 (ex-5,75 p. 100 et ex-7,75 p. 100) 1965 la modification de certaines caractéristiques de ces titres.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et notamment son article 24 ;
Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, modifié par l'article 47 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 et par l'article 39 de la loi n° 55-359 du 3 avril 1955 ;

Vu l'article 3 du décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948 portant création de la Caisse nationale de l'énergie ;

Vu le décret n° 59-1053 du 7 septembre 1959, complété et modifié par les décrets n° 63-1166 du 21 novembre 1963 et n° 64-970 du 14 septembre 1964 ;

Vu l'arrêté du 12 février 1965, modifié par les arrêtés des 18 novembre 1970 et 19 novembre 1976, autorisant Electricité de France à émettre un emprunt pour le financement de ses investissements,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 12 février 1965 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Article 5 quater.

Electricité de France est autorisée à proposer aux porteurs de ces obligations, sous réserve qu'elles ne soient pas déposées le 1^{er} décembre 1982 dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus, de porter à 66,80 F par titre l'intérêt qui sera versé le 1^{er} mars des années 1984 à 1989.

L'adhésion des porteurs à cette proposition sera manifestée par une demande d'estampillage des titres.